

La pratique du droit par la profession d'expert-comptable : itinéraires croisés de l'avocat et de l'expert-comptable

Christian SIMON

Professeur agrégé en économie gestion
Directeur des études - Filière AGE UFR AES
Université Paris 12 Créteil Val -de- Marne
60 Avenue du Général de Gaulle
94000 – CRETEIL
01.45.17.18.79 01.45.17.18.76 (fax)
06.09.92.44.72 (mobile) csimon@univ-paris12.fr

Résumé :

Le jeudi 25 septembre 2003, lors de l'ouverture du Congrès des experts-comptables au Palais des expositions de la Porte Maillot à Paris, le Premier Ministre, Jean-Pierre RAFFARIN, aurait-il par son annonce mis à nouveau le feu aux poudres ? La hache de guerre est-elle de nouveau déterrée entre avocats et experts-comptables ? En cause, un arbitrage rendu par Matignon en faveur de l'intervention des experts-comptables dans le domaine de la création d'entreprise, incluant ainsi le conseil juridique. Le périmètre d'intervention de l'expert en chiffres s'en trouve élargi, alors qu'il était défini de façon assez stricte dans l'ordonnance de 1945. La jurisprudence d'ailleurs par un arrêt du 4 février 2003 avait déjà ouvert la brèche. Rivaux ou complémentaires ? C'est ce que s'efforcera de démontrer cette étude.

Mots clé : Actes juridiques, avocat, expert-comptable, Ordre.

Introduction

Le discours des professionnels de la comptabilité, dans la présentation de leurs prestations, inclut souvent le conseil juridique. Bien que l'activité soit autorisée par l'article 22 de l'Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, elle est soumise à trois contraintes légales qui limitent son domaine : l'auteur a le titre « expert-comptable », le destinataire est une « entreprise » dans laquelle il assure « des missions d'ordre comptable de caractère permanent ou habituel », son objet « est directement lié aux travaux comptables dont il est chargé ».

Depuis la réforme des professions judiciaires et juridiques, en particulier du vote de la loi

n° 90-1259 du 30 décembre 1990 qui régleme la pratique du droit et crée un délit d'exercice illégal (titre II, chapitre 1^{er}), des pratiques perçues jusqu'alors comme normales : conseils gratuits lors d'une journée « portes ouvertes », interventions en droit du travail, en droit social, en droit des sociétés ou en droit de la concurrence sans lien direct avec les missions comptables, font l'objet de poursuites et de sanctions, la Chambre criminelle de la Cour de Cassation adoptant une analyse stricte des textes.

Tout fonctionnait à peu près bien si l'on est optimiste, ou assez mal si l'on est pessimiste, jusqu'au 25 septembre 2003, date à laquelle le Premier Ministre Jean-Pierre RAFFARIN a annoncé lors de l'ouverture du Congrès annuel des experts-comptables, que l'ordonnance de 1945 allait être révisée pour permettre aux professionnels du chiffre d'intervenir dans le domaine de la création d'entreprise, en y incluant le conseil juridique.

Par quelques arrêts la Cour de Cassation s'était aventurée dans des « arbitrages » qui ne faisaient rien pour apaiser les esprits, le conflit étant toujours latent entre les deux professions, et donc entre les deux Ordres.

L'intérêt théorique de cette étude est d'essayer de démontrer exactement à quelles prestations comptables correspondent directement les actes sous-seings privés rédigés par les experts-comptables, ces actes ne pouvant être considérés comme des accessoires directs de la prestation comptable fournie et bénéficiant de l'autorisation prévue par la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971. Une revue de la littérature sur ce point sera effectuée.

L'intérêt pratique est de permettre à ces deux professionnels que sont les avocats et les experts-comptables de trouver un socle commun à leur activité pour travailler dans un état d'esprit de partenariat et non d'hostilité.

Successivement seront abordés les points suivants :

A chacun son métier (1)

La jurisprudence et la littérature entre 1970 et 2002 (2)

La jurisprudence de 2003 et la révision de l'ordonnance de 1945 (3)

1 - A chacun son métier :

Successivement il faudra envisager les règles, puis les exceptions et enfin les sanctions encourues en cas de violation du monopole

11. Les règles déontologiques :

111. Pour les avocats : la pratique du droit est, en principe, réservée aux seuls avocats par la loi n°90-1259 du 30 décembre 1990 insérée dans la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 réglementant les professions judiciaires et juridiques. La loi de 1990 a unifié et soumis à un régime commun les professions de conseil juridique et d'avocat. Il n'y a plus aujourd'hui que les avocats qui sont donc à présent les seuls habilités à donner des conseils juridiques

112. Pour les experts-comptables : l'article 59 (L. n° 90-1259, 31 décembre 1990, article 26) de la loi de 1971, tel qu'il a été modifié précise que « les personnes exerçant une activité professionnelle réglementée peuvent, dans les limites autorisées par la réglementation qui leur est applicable, donner des consultations juridiques relevant de leur activité principale et rédiger des actes sous seing privé qui constituent l'accessoire direct de la prestation fournie ». Cette autorisation s'adresse naturellement en premier lieu aux experts-comptables. L'ordonnance n° 45-2138 du 21 septembre 1945 et la loi n° 686946 du 31 octobre 1968, article 2, alinéa 3, prévoit que « l'expert-comptable peut aussi organiser les comptabilités et analyser par les procédés de la technique comptable, la situation et le fonctionnement des entreprises sous leurs différents aspects économique, juridique et financier ». L'article 22 alinéa 4 du même texte apporte des précisions, disposant notamment que les experts-comptables « peuvent également donner des consultations, effectuer toutes études et tous travaux d'ordre statistique, économique, administratif, juridique et fiscal, et apporter leur avis devant une autorité ou organisme public ou privé qui les y autorise mais sans pouvoir en faire l'objet principal de leur activité et seulement s'il s'agit d'entreprises dans lesquelles ils assurent des missions d'ordre comptable de caractère permanent ou habituel ou dans la mesure où lesdites consultations, études, travaux ou avis sont directement liés aux travaux comptables dont ils sont chargés ».

12. Les exceptions : selon l'adage *exceptio est strictissimae interpretationis* (les exceptions doivent être interprétées restrictivement¹), l'exception doit être appliquée de façon à ne pas en étendre la portée au-delà de la définition textuelle dans laquelle elle se trouve enfermée.

Deux séries d'exceptions au monopole des avocats :

121. Les exceptions résultant des textes : une première exception concerne la consultation juridique, la seconde la rédaction d'actes, ce qui amènera une réflexion sur l'unité de sens des textes concernant les deux domaines de compétences.

➤ La consultation juridique : les experts-comptables sont autorisés à en réaliser uniquement lorsqu'elles ont un lien avec leur activité principale. Comme il s'agit d'une exception, en aucune autre occurrence que celle relevant de leur activité principale, les membres de la profession du chiffre ne peuvent donner de consultation juridique (art. 59). En revanche ils peuvent consulter en matière comptable sans déborder sur le domaine juridique.

➤ La rédaction d'actes sous seing privé : la situation est très proche de celle de la consultation dans la mesure où les membres de profession comptable peuvent en rédiger uniquement lorsque ces derniers sont l'accessoire de la prestation fournie dans le cadre de leur activité principale.

➤ Unité de sens des textes concernant ces deux domaines de compétences : les deux séries de textes concernant les avocats et les experts-comptables vont dans le même sens. Ils ne donnent qu'une autorisation exceptionnelle à l'expert-comptable de réaliser une mission d'ordre juridique que ce soit en consultant ou en rédigeant. L'ordonnance de 1945 est même plus précise et sévère que la loi concernant la profession d'avocat puisqu'elle étend la restriction « au conjoint des membres de l'ordre, à leurs employés salariés et à toute personne agissant pour leur compte ou ayant avec eux des liens ou des intérêts communs estimés substantiels ».

122. Les exceptions relevées par la jurisprudence : la position doctrinale soutenue précédemment au sujet de la possibilité pour les experts-comptables de réaliser des opérations relevant a priori du monopole des avocats n'est pas purement théorique. En effet, la Chambre criminelle de la Cour de Cassation a fixé par deux arrêts des 13 mars 1996, Bull. crim. N°111 et 23 mars 1999, D. 1999, juris. 473, note JH Robert, les conditions dans lesquelles les

¹ H.Roland et L. Boyer, *Adages du droit français*, Litec 3^e éd., n°118, p.236

membres de la profession du chiffre visée aux articles 54 et 59 de la loi du 31 décembre 1971 peuvent procéder à des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé.

➤ Le rapport d'accessoire à principal : la Cour interdit toute activité qui ne serait pas l'accessoire de l'activité principale. Le rapport d'accessoire à principal devant être évalué de manière pragmatique, c'est-à-dire en fonction de l'importance quantitative des travaux effectués dans les domaines comptable et juridique. Pour que l'activité juridique soit autorisée, il est nécessaire que l'activité comptable soit plus importante que l'autre.

➤ L'exigence d'un lien direct : la Cour exige en outre la présence d'un lien direct entre l'activité principale et la rédaction d'acte ou la consultation juridique. En outre, elle commence à donner un début de liste des interdictions pour les experts-comptables. Elle interdit notamment aux experts-comptables de rédiger des actes de constitution de sociétés .

13. Les sanctions encourues en cas de violation du monopole : plusieurs séries de sanctions doivent être envisagées :

131. Les sanctions disciplinaires : les experts-comptables qui dépassent le cadre des activités autorisées par l'ordonnance de 1945 encourent des sanctions disciplinaires. Ils risquent notamment une sanction prononcée par la chambre régionale de discipline saisie par le Conseil régional en vertu de l'article 31 de l'ordonnance de 1945. Cet article dispose en effet que le Conseil a compétence pour « saisir la chambre régionale de discipline des fautes professionnelles relevées à l'encontre des membres de l'ordre ».

132. Les sanctions pénales : la violation des dispositions des articles 54 et 59 est sanctionnée pénalement en vertu de la combinaison des articles 66-2 et 72 de la loi du 31 décembre 1971 : « sera puni des peines prévues à l'article 72 quiconque aura, en violation des dispositions du présent chapitre, donné des consultations ou rédigé pour autrui des actes sous seing privé en matière juridique ».

133. Les sanctions civiles : parallèlement à l'action publique et aux sanctions pénales, il existe, pour les associations représentant les professions juridiques et judiciaires visées à l'article 56 de la loi de 1971, la possibilité d'agir civilement en vertu de l'article 66-3 de la même loi pour défendre les intérêts de la profession. Les représentants de ces professions peuvent agir après que l'action publique soit éteinte puisque la prescription de l'action civile est plus longue que celle prévue en matière pénale.

2 - La jurisprudence et la littérature entre 1970 et 2002 :

Cette période a vu l'encadrement très strict de la profession d'expert-comptable au bénéfice de l'avocat sur les matières de consultation et d'acte sous seing privé.

Deux séries d'arrêts confortent cette position, la doctrine ne semblant pas apporter d'échos contraires.

21. Les arrêts de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 13 mars 1996 et 23 mars 1996 : comme on l'a vu précédemment ces deux arrêts ont essayé de cerner les critères qui permettaient de dire si l'on tolérait l'expert-comptable faire du droit ou non, à savoir :

- Le rapport d'accessoire à principal,
- L'exigence du lien direct,
- L'importance de la première activité (celle du chiffre) sur la seconde (celle du droit).

Ainsi lorsqu'un expert-comptable est en charge d'un dossier comptable pour le compte d'une SARL, et que les dirigeants de celle-ci souhaitent changer de statut et passer en SA, l'expert-comptable était habilité à le faire, cette transformation étant le prolongement de son activité principale.

Mais faire de la « publicité » indirecte en faisant apposer, sous son activité « d'expert-comptable », la mention « constitution et dissolution de sociétés, transferts de sièges sociaux, etc. », est-ce dans le champ d'application de l'exception au monopole des avocats en faveur des experts-comptables ?

22. L'arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 11 avril 2002 :

221. La décision : Pour la troisième fois dans la même affaire, la Cour de cassation a cassé un arrêt de cour d'appel condamnant, à la demande d'un barreau d'avocats, des experts-comptables qui avaient rédigé pour autrui des actes juridiques sous seing privé. Le motif : la cour d'appel ne vérifie pas de quels actes litigieux il s'agit.

Cet arrêt ne clôt pas cette vieille querelle, car en toile de fond, c'est l'accès au marché du conseil juridique aux PME et TPE qui est en fait le véritable enjeu.

Dans cette affaire, les avocats lillois et la Confédération nationale des avocats, reprochaient à deux experts-comptables d'avoir enfreint la loi en faisant publier durant l'année 1992 et sous

les entêtes de leurs sociétés professionnelles des avis relatifs aux différents travaux juridiques qu'ils pouvaient mener, tels que des augmentations de capital, des constitutions ou dissolutions de sociétés.

Nous avons vu précédemment l'arrêt du 13 mars 1996 et la mise en évidence des critères notamment celui « d'accessoire direct » de la prestation fournie.

La cour d'appel de renvoi, celle de Versailles en l'occurrence, a estimé dans un arrêt du 7 septembre 2000 que, dans le cadre de fusions, d'augmentations ou de diminutions de capital, de continuations d'activité, de cessions de parts et de clôtures de liquidation, la rédaction d'actes sous seing privé était susceptible de ne constituer que l'accessoire direct des prestations fournies.

En revanche, s'agissant d'actes de constitution, transformation ou dissolution de sociétés, de changement de dirigeant, de modification d'objet social et de transfert de siège social, la Cour avait retenu que de tels actes ne pouvaient « dériver des seuls travaux comptables », et donc ne pouvaient « s'analyser comme l'accessoire direct des prestations fournies par l'expert-comptable ».

Par cette classification quelque peu artificielle la cour d'appel ajoutait à la confusion (voir § 312 de la présente étude).

222. Le conflit avec le secret professionnel et le problème de charge de la preuve : or, un arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 15 novembre 2001 a considéré que l'expert-comptable se trouve dans l'impossibilité légale de rapporter cette preuve sans enfreindre le secret professionnel auquel il est astreint, puisque les conditions limitatives de levée du secret ne sont pas réunies en dehors de poursuites pénales ou disciplinaires.

Il revient donc aux demandeurs de rapporter la preuve du caractère illicite des faits de concurrence avec les avocats. Un examen auquel ne s'est pas livrée la cour d'appel de Versailles, et l'affaire a été renvoyée devant la cour d'appel d'Orléans.

223. La position doctrinale : dans des articles ou des notes sous les arrêts, notamment notes R. Perrot ,R. Martin, A. Damien, JH Robert et F. Terré, soit de la 1^{ère} Chambre civile du 7 avril 1999, soit de la chambre criminelle du 1^{er} février 2000, ainsi que Etienne LAMPERT, membre du Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables, on rappelle que, face à l'imbrication de plus en plus complexe du juridique, de l'économique, du fiscal et du financier, la comptabilité ne saurait être interdite de toute approche pluridisciplinaire. Mais se fondant sur l'Ordonnance de 1945 et l'article 59 de la loi du 31 décembre 1971, les auteurs

s'accordent pour dire que l'empiètement toléré de l'expert-comptable dans le droit doit se cantonner aux actes « accessoires directs ».

3 - La jurisprudence de 2003 et la révision de l'ordonnance de 1945 :

A défaut de démontrer exactement à quelles prestations comptables correspondent directement les actes sous seing privé rédigés par les experts-comptables, ceux-ci ne peuvent être considérés comme des accessoires directs de la prestation fournie et bénéficier de l'autorisation prévue par la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971.

Telle est la teneur de cette nouvelle jurisprudence.

Mais c'était sans compter l'opiniâtreté du Conseil Supérieur de l'Ordre des experts-comptables, lequel s'appuyant sur une enquête menée en 2002 par l'APCE (Agence pour la Création d'Entreprises), amenait les pouvoirs publics à envisager une modification de l'Ordonnance de 1945, pour le moins en autorisant les experts-comptables à effectuer les actes de constitution des créations d'entreprises.

31. Le périmètre du droit : l'arrêt du 4 février 2003, ou les derniers retours de balle au profit des avocats : la 1^{ère} chambre civile de la Cour de cassation ² a essayé de cerner la notion d'acte juridique.

311. Analyse littérale de la décision : cette affaire concernait des publications insérées dans des journaux d'annonces légales relatives à des travaux juridiques effectués par des experts-comptables. La Conférence des Bâtonniers et l'Ordre des avocats du barreau de Bonneville (Haute-Savoie) ont assigné devant la justice les sociétés d'expertise comptable pour faire cesser cette activité juridique. La Cour d'appel de Chambéry avait estimé dans un arrêt du 3 avril 2000, que « les actes sous seing privé permettant la mise en œuvre de structures ou relations qui ont une incidence immédiate sur la vie comptable et financière de l'entreprise se trouvent directement liés à la prestation fournie par l'expert comptable et constituent de ce fait un accessoire direct au sens de l'article 59 de la loi du 31 décembre 1971 ».

² Cass. 1^{ère} civ., 4 février 2003, (cons. Rapp. Cassuto-Teytaud), n° 177 FS PB, Ass. La Conférence des Bâtonniers et autre c/ SA Altitude Conseil et autres

Mais dans son arrêt du 4 février 2003, la Cour de cassation a cassé l'arrêt de la cour d'appel de Chambéry, au motif qu'elle n'a pas relevé les prestations comptables dont les actes litigieux constituaient l'accessoire direct.

En clair, la haute juridiction demande que soient :

- précisées les prestations comptables
- et vérifié le caractère accessoire des actes litigieux.

Cette décision s'inscrit dans la logique des arrêts antérieurs et notamment de deux arrêts rendus le 21 janvier 2003³ considérant que les sociétés de recouvrement amiable de créances ne peuvent à titre habituel et rémunérer une activité d'assistance et de représentation de leurs clients devant une juridiction commerciale.

312. Analyse critique de cette décision : le flou étant encore constant quant à la définition des actes juridiques autorisés, malgré les arrêts antérieurs, la Cour de cassation a voulu ici être plus précise quant à la définition de ces actes. N'étaient pas visés ici les seuls experts-comptables mais également les officines de recouvrement de créances notamment.

Par un arrêt de 2003, la Chambre criminelle⁴ censurait pour violation de la loi, en reprochant aux juges d'appel d'avoir décidé « notamment que la rédaction d'un acte de constitution de société entrainait dans les limites de l'activité professionnelle permise aux experts-comptables ». L'absence de lien d'accessoire à principal paraissait ressortir, en ce cas, avec une éclatante évidence puisque la constitution de société se situe en amont d'éventuels travaux comptables et apparaît comme un « produit d'appel » des pareils travaux, et non comme leur accessoire.

Croyant bien faire, la cour de renvoi avait alors entrepris de faire le tri entre les actes juridiques (§ 221 de la présente étude) :

- D'une part les actes par nature, qui semblent accessoires directs d'une prestation comptable préexistante (c'est-à-dire rédigés au profit d'un client comme accessoire d'une prestation comptable déjà convenue ou fournie à titre principal),
- D'autre part les autres, dont la nature même les rendrait détachables des prestations comptables.

Elle avait ainsi jugé que les fusions, les augmentations ou diminutions de capital, les continuations d'activité, les cessions de parts, les clôtures de liquidation relevaient de la catégorie des « accessoires directs » ; par contre, les actes de constitution, transformation ou

³ Cass. 1^{ère} civ., 21 janvier 2003, deux arrêts, pourvois n° 01-1483, arrêt n° 55 FS-P, publié au bulletin ; D., 2003, p. 600 et arrêt n° 00-1350

⁴ Cass. Crim., 11 avril 2002 : Bull. Joly, 2002, p. 885, § 196, note JF Barbiéri ; JCP, éd. G, 2003, II, n° 10011, note A. Audran

dissolution de sociétés, de changement de dirigeant, de modification d'objet social, transfert de siège, « ne sauraient dériver des seuls travaux comptables et s'analyser comme l'accessoire direct des prestations fournies par l'expert-comptable ».

On pouvait discuter le bien-fondé de cette classification et invoquer l'artifice du classement : en quoi par exemple une fusion serait-elle plus « accessoire » d'une prestation comptable qu'un remplacement d'un dirigeant ? Néanmoins elle avait le mérite de tracer une frontière et de mettre un terme au débat entre avocats et experts-comptables.

Mais on en revient à un autre problème : la cour de cassation demandant de pouvoir effectuer un contrôle, c'est-à-dire pouvoir faire une appréciation « in concreto » du lien d'accessoire, on se heurte au domaine de la preuve, et donc à celui du secret professionnel auxquels sont tenus les experts-comptables⁵.

313. Conséquences :

1) conséquences juridiques : a priori cet arrêt va dans le sens souhaité par les avocats. A la réflexion, les juges de renvoi se trouvent face à un dilemme :

- Soit ils procèdent à un classement des actes litigieux (constitution et transformation de sociétés, contrats de location-gérance, apports de fonds de commerce, délibérations d'organes sociaux), selon que ces actes leur semblent relever ou pas de la notion d'accessoire direct d'une prestation comptable ;
- Soit ils exigent la preuve concrète, acte par acte, d'un lien entre la rédaction de l'acte et une prestation comptable.

Dan ces conditions, s'ils suivent la première voie, leur décision est menacée du grief d'abstraction,. S'ils adoptent la seconde voie, ils contraignent les ordres d'avocat et autres institutions de cette profession à une « probatio diabolica »⁶, car la seule preuve produite aux débats consiste en des avis de publication de'actes, et les experts-comptables ne manqueront pas d'invoquer leur secret professionnel pour ce qui est de la rédaction des actes eux-mêmes.

2) conséquences pratiques : un risque sérieux pèse sur le chef d'entreprise à deux niveaux :.

- L'illégalité de l'exercice de l'activité du droit par une personne non avocat, peut-elle entraîner la nullité des actes eux-mêmes ? A priori la réponse est oui, mais la jurisprudence

⁵ sur les difficultés probatoires issues de ce que les experts-comptables ne seraient pas tenus de préciser qui a rédigé les actes qu'ils font publier , CA Aix-en-Provence, 15 novembre 2001, JCP, éd. G, n° 10011, note A. Audran

⁶ note JF Barbiéri sous Cass. 1^{ère} civ., 4 février 2003, Bull. Joly, avril 2003

semble ne pas être favorable à la nullité des actes juridiques nés à l'occasion de l'exercice irrégulier d'une profession, que l'irrégularité consiste :

- en une méconnaissance d'une règle déontologique : absence d'incidence d'une violation du code de déontologie par un comptable agréé, Cass. 1^{ère} civ., 5 novembre 1991, JCP, éd. E, II, n° 225, note A. Viandier;

en la violation d'une règle légale: absence d'incidence de l'exercice illégal des professions bancaires, Cass. Com., 15 octobre 1996, Bull. civ., IV, n° 232, JCP, éd. E, 1997, n° 921, note F. Pollaud-Dulian.

➤ Le chef d'entreprise qui confierait une mission juridique à un expert-comptable sachant que cette mission ne constitue pas l'accessoire direct de son activité, n'encourre-t-il pas d'être considéré comme complice de cette activité illicite ? A partir du moment où la juridiction répressive ne condamne pas pour rédaction illicite d'actes juridiques les experts-comptables, leurs clients ne peuvent être poursuivis et donc condamnés pour complicité.

32. La révision de l'ordonnance de 1945 : à l'occasion du Congrès des experts comptables qui s'est tenu le 25 septembre 2003, le Premier Ministre, Jean-Pierre RAFFARIN, dans son discours d'ouverture, a annoncé que l'ordonnance de 1945 allait être revue pour permettre aux experts-comptables d'effectuer des actes dans le domaine de la création d'entreprise, incluant par exemple le conseil juridique, ce qui nécessitera d'élargir le périmètre d'intervention de l'expert comptable. C'était à nouveau faire déterrer la hache de guerre entre le chiffre et le droit. De fait cette révision est intervenue par ordonnance n° 2004-279 parue au JO le 27 mars 2004.

321. Quelles sont les raisons profondes de cette position : à notre avis deux séries de causes expliquent la position de Matignon, qui est certes quelque peu en contradiction avec la position de la loi « Sécurité financière » qui prône un cloisonnement entre les métiers d'audit légal et de conseils, et ce pour éviter de retomber dans les scandales financiers passés :

1) La politique entamée par le Premier Ministre et son Secrétaire d'Etat aux PME/ PMI de l'époque, R. DUTREIL. En effet un train de mesures en faveur de la création d'entreprises a été adopté depuis 2002, notamment pour revitaliser le nombre de créations en France en facilitant les démarches administratives (création d'un Centre des Formalités des Entreprises), en assouplissant certaines règles juridiques (la SARL à un € de capital), en rassurant les futurs créateurs (droits aux ASSEDIC préservés pour les chômeurs en échec de création). Or un expert comptable est en mesure d'apporter une expertise sur la faisabilité du projet, ce que

personne ne lui conteste d'ailleurs, et d'établir certains documents jugés comme fondamentaux dans la création, notamment par les CCI et les Boutiques de gestion qui peuvent aider les créateurs à monter leur projet. C'est le cas du bilan et du compte résultat prévisionnels, le plan de financement initial, le budget de trésorerie, etc...

2) Une enquête effectuée à la demande de l'APCE, Agence pour la Création d'Entreprise, en 2002, auprès de 1000 jeunes créateurs, de laquelle il ressort que « l'expert-comptable est le plus à même pour effectuer toutes les opérations de création d'entreprise ». Ce qui a conduit le Conseil supérieur de l'Ordre des experts comptables à effectuer du lobbying auprès de Matignon pour qu'une révision de l'Ordonnance de 1945 soit envisagée.

322. Les experts comptables veulent élargir l'assise de leur profession : cet élargissement du périmètre de la profession du chiffre s'inscrit dans une perspective nouvelle de la profession :

1) Création d'entreprise et conseils : les experts comptables sont autorisés à intervenir en matière de rédaction des statuts jusqu'au conseil délivré pour le choix de la forme de l'entreprise, son statut fiscal, voire la répartition du capital. On risque d'arriver donc progressivement à une confusion des métiers du chiffre et du droit.

2) Ouverture de la profession : pour riposter notamment aux cabinets anglo-saxons, la profession d'expert comptable essaie de construire une « Grande Profession du chiffre » qui regrouperait les comptables d'entreprises, les experts comptables salariés d'entreprises, les enseignants de la comptabilité, des professionnels de la finance, etc., et ce dans une optique de créer « un creuset de réflexion comptable et d'audit », sans pour autant reconnaître aux nouveaux venus (IPA et Académie)⁷ une quelconque prérogative d'exercice de tenue des comptes.

Conclusion

Le marché de la consultation est un marché porteur, surtout au niveau juridique. La profession d'avocat a défendu pendant très longtemps son « pré carré » en s'appuyant sur deux séries de textes : l'ordonnance de 1945 et l'article 59 de la loi du 31 décembre 1971. Aidée en cela par la Cour de cassation, laquelle, bien que n'ayant pas cerné d'une façon nette la notion d'acte

⁷ Institut des Professionnels Associés à l'Ordre des Experts Comptables ; Académie des sciences et techniques comptables et financières, créés officiellement le 15 septembre 2004.

juridique permis aux experts comptables, n'en a pas moins posé des critères pertinents : le client conseillé est un client habituel (antériorité du chiffre sur le droit), les conseils prodigués sont directement liés aux prestations comptables dont l'expert est chargé. Si l'on se réfère à la révision de l'ordonnance de 1945, vient s'en rajouter un troisième, celui de création d'entreprise.

Cette nouvelle entorse au monopole des avocats, bien que contestée par cette profession, ne posera pas de problème quant à son application dans la mesure où ce nouveau droit accordé aux experts comptables s'est inscrit dans le contexte plus large de simplification administrative voulue par le gouvernement.

Ainsi « la victoire à la Pyrrhus » des gens du droit par l'arrêt du 4 février 2003, se transforme-t-il en bataille gagnée par les gens du chiffre qui voient s'ouvrir devant eux un immense champ de conseils aux PME et TPE grâce à l'arbitrage de Matignon rendu en leur faveur.

Mais jusqu'à quand ?

Deux récentes initiatives des gens du droit laissent présager une évolution moins crispée des relations entre ces deux professions, et plutôt vers la complémentarité que vers la rivalité:

- coïncidence de calendrier, la Fédération nationale des unions de jeunes avocats (FNUJA) et le Club des jeunes experts comptables (CJEC) ont tenu le 8 octobre 2003, soit quinze jours après l'annonce retentissante de la modification de l'ordonnance de 1945, la première permanence des « Mercredis de la création d'entreprise », dont le but est de donner aux jeunes entrepreneurs une information complète sur la prévention des risques. Semblant faire fi des querelles de périmètre d'activité, cela laisse présager une collaboration entre le chiffre et le droit⁸.

- la double initiative des gens du droit : d'une part de créer la Fédération nationale des centres de médiation, regroupant d'autres professions telles que notaires, huissiers, médecins et experts comptables ; d'autre part l'Association des Avocats-Conseils et Juri-Avenir ont signé une déclaration sur les réseaux multidisciplinaires pour relancer la réflexion au sein de la profession, pour être notamment en conformité avec la loi Sécurité financière.

⁸ Expérience réitérée avec le 5^e salon du Droit, de l'Audit et du Conseil, qui se tiendra le 3 décembre 2004, et qui organise une table ronde avec des avocats et un représentant du Conseil supérieur de l'Ordre des experts comptables sur le thème : « La complémentarité des professions du droit, de l'audit et du conseil : de la création à l'entreprise pérenne ». La présentation de cette table ronde est ainsi rédigée : « Que l'Etat soutienne la création d'entreprise est une bonne chose, mais les professions du Droit et de l'Audit sont ensuite incontournables pour rendre l'entreprise pérenne. Quels complémentarités offrent-ils ensemble à l'entreprise sur le terrain dans l'accompagnement qu'ils offrent ? »

Eléments de bibliographie

Bibliothèque, 7@ lire n° 109 du 2 avril 2004

Note JF Barbiéri, sous Cass. 1^{ère} Civ. 4 février 2003, *Bull. Joly Sociétés*, avril 2003

L. Boyer et H. Roland, *Adages du droit français*, Litec, 3^e éd., n° 118, p. 236

Raymond Martin, *Déontologie de l'avocat*, éd. Litec, p. 44 à 48

Note Martin sous Cass. Crim. 13 décembre 1995, JCP 96, éd. G, II, 22681

Note JH Robert, sous Cass. Crim. 13 mars 1996, *Bull. crim.* N° 111 et Cass. Crim. 23 mars 1999, D 1999, juris. 473

www.legifrance.gouv.fr